



AGENCE DÉPARTEMENTALE
D'APPUI AUX TERRITOIRES

**STATUTS DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'APPUI
AUX TERRITOIRES
ADAT**

AGENCE DEPARTEMENTALE D'APPUI AUX TERRITOIRES

Article 1. Nom, siège et membres.....	4
Article 2. Missions	4
2.1 Missions de base	4
2.2 Missions optionnelles.....	5
2.3 Missions réalisées pour le compte de structures non membres	5
Article 3. Durée, conditions d'adhésion et de retrait.....	5
Article 4. Organes.....	6
Article 5. Composition de l'Assemblée générale	6
Article 6. Compétences de l'Assemblée générale	6
Article 7. Composition du Conseil d'administration	7
Article 8. Compétences du Conseil d'administration	8
Article 9. Réunions du conseil d'administration	8
Article 10 : Composition du Bureau.....	8
Article 11 : Fonctionnement du Bureau.....	9
Article 12 : Attributions du Bureau	9
Article 13. Président.....	9
Article 14. Directeur.....	9
Article 15. Ressources	10
Article 16. Droit applicable par défaut	10
Article 17. Dissolution	10
Article 18. Trésorier et comptabilité	10
Article 19. Adhésion à des organismes extérieurs.....	10
Article 20. Personnel	10

Préambule

Le Département du Doubs accompagne, depuis de nombreuses années, les communes et les groupements de communes dans la gestion quotidienne des missions qui leur sont dévolues.

Ainsi, le Département a pu proposer à destination du bloc communal (communes et groupements de communes) :

- une assistance informatique : fourniture, maintenance et assistance d'une gamme de logiciels informatiques couvrant les principaux besoins de la gestion locale (gestion financière, gestion des ressources humaines, élections, facturations, gestion de la relation citoyen, ...),
- des conseils et réponses juridiques aux questions posées par les communes et leurs groupements en matière de gestion des affaires locales (commande publique, relations avec les administrés, gestion patrimoniale, ...),
- une assistance technique dans les domaines de l'eau dans le cadre de conventions avec les communes éligibles ou leurs groupements,
- un accompagnement méthodologique dans les étapes amont de l'émergence de projets (expression du besoin, choix du mode de réalisation, procédures réglementaires, montage financier, calendrier prévisionnel de réalisation, modes de gestion, ...).

Avec la mise en œuvre de la 3^{ème} vague de décentralisation (loi MAPTAM, loi NOTRe), le Département se trouve renforcé dans son rôle de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale sur l'ensemble du territoire départemental. Ainsi, en qualité de chef de file, le Département est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département peut mettre une assistance technique à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et l'habitat.

Aussi, dans un contexte de création de nouvelles intercommunalités à fiscalité propre, et afin d'impulser une démarche de mutualisation de moyens entre les collectivités, au service des habitants du Doubs, le Département a décidé de créer, avec le bloc communal, un établissement public dénommé « Agence départementale » ayant pour vocation d'apporter à ses membres une assistance technique, juridique ou financière, comme le permet l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les missions de cette Agence départementale, sa composition, ses organes ainsi que son fonctionnement général sont détaillés dans les présents statuts approuvés par les collectivités membres.

Article 1. Nom, siège et membres

L'Agence départementale d'appui aux territoires, ci-après désignée « ADAT » du Doubs est un établissement public administratif local régi par les dispositions de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé statutairement à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
7 Avenue de la Gare d'Eau
25031 Besançon Cedex

Il pourra être modifié dans les conditions prévues par l'article 8 des présents statuts.

Le Département en est membre de droit. Peuvent également être membres de l'ADAT, et bénéficier de ses services :

- toutes les communes du Doubs,
- tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est sis dans le département du Doubs, ou dont une ou plusieurs communes sont situées sur le territoire du département du Doubs. Dans ce dernier cas, l'Agence ne pourra intervenir que pour les seuls projets et missions intéressant, in fine, les communes situées sur le territoire du département du Doubs.
- tous les autres établissements publics intercommunaux, dont les syndicats de communes et les centres intercommunaux d'action sociale, dont le siège est sis dans le département du Doubs.

Article 2. Missions

2.1 Missions de base

Au titre de sa mission de base, l'ADAT est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent :

- une aide à l'ingénierie et l'assistance informatique des communes (logiciels relatifs à la gestion locale, incluant la dématérialisation comptable, l'installation des logiciels, la formation, la maintenance des logiciels, ainsi que l'assistance à leur utilisation)
- a délivrance de conseils juridiques de premiers niveaux et pour des questions concernant l'activité quotidienne de ses membres. Les bénéficiaires de cette assistance ont la responsabilité de décider s'ils vont, ou non, suivre ces conseils.

Cette mission de base est limitée aux membres de l'ADAT sous réserve de prestations accessoires réalisées pour des structures non membres.

Elle est délivrée dans les limites et conditions fixées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les missions de base sont détaillées dans le règlement intérieur de l'ADAT, adopté par le Conseil d'Administration.

2.2 Missions optionnelles

Au titre de ses missions optionnelles, l'ADAT est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui la demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

2.3 Missions réalisées pour le compte de structures non membres

Dans le cadre de la mutualisation entre personnes publiques, l'ADAT peut, à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public non membre, à titre accessoire et ponctuel (en tout état de cause pour un volume d'activité inférieur à 20 % de son activité totale), assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires.

Article 3. Durée, conditions d'adhésion et de retrait

3.1 Durée

L'ADAT est créée pour une durée illimitée par les membres fondateurs (voir la liste des présents et représentés du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive).

3.2 Adhésion

Par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, il est possible à toute personne publique visée à l'article 1er des présents statuts, qui devra en avoir au préalable fait la demande, de devenir membre de l'ADAT.

En ce cas, la date d'entrée en vigueur de cette adhésion est fixée par délibérations concordantes de la collectivité sollicitant l'adhésion et de l'ADAT. En cas de silence desdites délibérations, cette entrée en vigueur est au 1^{er} jour du 3^{ème} mois franc suivant la dernière de ces deux délibérations.

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre n'emporte pas l'adhésion de ses communes membres.

Un EPCI à fiscalité propre peut décider de financer tout ou partie de l'adhésion de ses membres, mais cela ne saurait le dispenser en aucun cas du paiement de sa propre cotisation.

3.3 Retrait

Par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers, il est possible à toute personne publique membre de l'ADAT, et qui en aura préalablement fait la demande, de s'en retirer. Le retrait de tout membre sera effectif au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait, laquelle devra être formalisée avant le 1^{er} octobre de chaque année. Un retrait ne dispense en rien des obligations nées avant cette entrée en vigueur, et aucun remboursement de la contribution annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non-respect des statuts ou des obligations liées à la qualité de membre, la perte de cette qualification est décidée par délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Dans cette hypothèse, le retrait prend effet dès la notification de la délibération du Conseil d'administration à l'intéressé. Tous les engagements pris par le membre concerné avant la date de notification devront être honorés, notamment le paiement des prestations et participations restant dues. Aucun remboursement de la contribution annuelle versée ne sera effectué.

Article 4. Organes

L'ADAT dispose de quatre organes :

- une Assemblée générale,
- un Conseil d'administration,
- un Bureau
- un Président.

Article 5. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents à l'ADAT.

Elle est composée de trois collèges :

- le collège des représentants du Département composé de 10 membres désignés par le Conseil départemental pour siéger au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, dont le Président du Conseil départemental ou son délégué, Président de droit de l'ADAT,
- le collège des communes représenté par un élu désigné par chaque membre de l'ADAT relevant de cette catégorie,
- le collège des établissements publics intercommunaux (EPCI à fiscalité propre, syndicats intercommunaux, CIAS, ...) représenté par un élu désigné par chaque membre de l'ADAT relevant de cette catégorie,

Chaque adhérent désigne un suppléant pour chaque titulaire.

La durée du mandat des représentants des membres suit celle du mandat principal au titre duquel ils ont été élus.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

Chaque membre ne peut détenir, au plus, que les pouvoirs de trois personnes.

Chaque adhérent peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance au Président, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Les procédures de réunion de l'Assemblée générale respectent le droit rendu applicable au Conseil départemental par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, sous réserve :

- des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur,
- du fait que lors des votes, les représentants du Conseil départemental disposent chacun de trois voix. En cas de vote au scrutin secret, il leur est donné trois bulletins de vote.

Article 6. Compétences de l'Assemblée générale

Les Assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

6.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'ADAT qui en fixe l'ordre du jour, ou sur proposition écrite de la moitié de ses membres quinze jours au moins avant la séance.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence, sous réserve des prérogatives du Conseil d'administration telles que visées à l'article 8 des présents statuts.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

6.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'ADAT, ou sur proposition écrite de la moitié de ses membres quinze jours au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts, de la dissolution de l'ADAT et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée

Article 7. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend 20 membres titulaires et autant de membres suppléants, désignés par le Conseil départemental et les collèges des communes et des EPCI dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est de droit président du Conseil d'administration.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés par leurs collèges respectifs, selon les modalités ci-après :

- pour le premier collège : 10 membres titulaires (et 10 membres suppléants) désignés par le Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration, dont le Président du Conseil départemental, ou son représentant.
- pour le deuxième collège : 5 membres titulaires (et 5 membres suppléants) désignés par le collège des communes sur proposition des Associations d'élus, en assurant une représentation de la diversité géographique et démographique des communes.
- pour le troisième collège : 5 membres titulaires (et 5 membres suppléants) désignés par le collège des EPCI sur proposition des Associations d'élus. Cette désignation doit assurer une représentation de la diversité géographique et démographique des établissements intercommunaux.

Le Président de l'Association des maires du Doubs et le Président de l'Association des maires ruraux du Doubs peuvent être désignés en tant que membres d'honneur avec voix consultative.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, deux Vice-Présidents respectivement issus des deux collèges du bloc communal (2^{ème} et 3^{ème} collèges).

La durée du mandat des représentants des membres suit celle du mandat principal au titre duquel ils ont été élus.

En tout état de cause, le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu après chaque renouvellement du Conseil départemental ou des Conseils municipaux, à la suite d'élections générales. Si un membre du Conseil d'administration issu du Conseil départemental perd sa qualité de membre du Conseil départemental en cours de mandat, ou démissionne, il est remplacé par le Conseil départemental dans les conditions prévues par le droit commun.

Si un membre du Conseil d'administration issu des autres collèges perd sa qualité de membre en cours de mandat, ou démissionne, le collège en cause au sein de l'Assemblée générale procède à son remplacement dans le délai de trois mois.

Les démissions évoquées aux deux paragraphes précédents sont à adresser au Président de l'ADAT qui ne peut les refuser.

Les fonctions de membre de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de membre et de Président de l'ADAT sont gratuites.

Article 8. Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'ADAT sous réserve des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- le rapport d'activité de l'ADAT, présenté par le Président ou le Directeur,
- les contributions des membres,
- les emprunts,
- les actions judiciaires et, si celles-ci sont, le cas échéant, exercées par le Président, celui-ci doit lui en rendre compte,
- les transactions,
- le règlement intérieur,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels,
- le budget et le compte administratif.

Le Conseil d'administration définit les missions de l'ADAT (missions du pack de base listées dans le règlement intérieur et autres missions optionnelles) et la tarification afférente.

Il est, en outre, compétent pour décider du changement de siège de l'ADAT.

Lors de la création de l'ADAT, et avant l'installation du premier Conseil d'administration, l'Assemblée générale exercera toutes les compétences du Conseil d'administration, et pourra donner délégation au Président pour prendre les premières décisions nécessaires à la mise en fonctionnement de l'ADAT (marchés publics, ...).

Article 9. Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, au moins trois fois par an avec un délai minimal de convocation de cinq jours francs sauf urgence.

Il est, en outre, réuni sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'ADaT et l'Agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne qualifiée dont ils estiment la présence utile aux débats.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours. Il délibère sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Composition du Bureau

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé

- du Président de l'Adat
- des deux vice-présidents
- et de quatre autres membres du Conseil d'administration : deux pour le 1^{er} collège, 1 pour de 2^{ème} collège, 1 pour le 3^{ème} collège, désignés par leurs représentants au sein du Conseil d'administration.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Conseil d'administration.

Article 11 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an. Chaque membre du Bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion de l'ADAT. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au conseil d'administration ou de préparer les séances de ce dernier.

Article 13. Président

Le Président du Conseil départemental est, de plein droit, le Président de l'ADAT. Cette fonction peut être déléguée à un membre du Conseil départemental dans le cadre du régime ordinaire des délégations de fonctions tel que fixé pour les Départements par le Code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'ADAT est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il tient régulièrement informés de ses actes et démarches, ainsi que de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Le Président représente l'ADAT dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour consentir toute transaction et signer toute convention.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence. Il prépare le budget et le compte administratif.

Il peut ester en justice au nom de l'ADAT tant en demande qu'en défense, former appels ou pourvois. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration.

Il peut recevoir délégation de l'AG et du Conseil d'administration pour toute matière, sauf pour les fixations de tarifs, les délégations de service public et les passations de marchés publics dépassant les seuils des appels d'offres.

Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et les préside l'une comme l'autre. En cas d'absence, il est remplacé par un représentant du collège du Département désigné par le Président de l'ADAT.

Il a voix prépondérante dans ces organes.

Il a autorité sur les personnels de l'ADAT et procède aux recrutements.

Article 14. Directeur

Le Directeur est nommé par le Président de l'ADAT.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il peut recevoir délégation de signature de celui-ci. Le Directeur a un statut assimilé à celui des régies des services publics administratifs à autonomie financière simple.

Il assure la direction du personnel sur lequel il peut avoir autorité par délégation du Président et l'organisation de l'ADAT, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

Article 15. Ressources

Les recettes de l'ADAT sont constituées par :

- les contributions des membres,
- la rémunération des prestations,
- les subventions et dotations,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Conseil d'administration fixe les contributions des membres. Ces contributions constituent, en droit, des dépenses obligatoires. Elles sont versées par les membres de l'ADAT sous la forme d'une participation forfaitaire aux charges fixes de la structure qui sont sans lien direct et immédiat avec le prix des prestations de service.

Le Conseil d'Administration fixe aussi la grille tarifaire des prestations pour les bénéficiaires des prestations de l'ADAT.

Article 16. Droit applicable par défaut

En complément des présents statuts, l'ADAT du Doubs se dotera, lors de sa première année d'existence, d'un règlement intérieur.

Par défaut, sous réserve des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, s'applique, pour le fonctionnement de l'ADAT, le droit applicable au Département tel qu'il est prévu, notamment en matière de fonctionnement institutionnel, de personnel ou de commande publique.

Article 17. Dissolution

La dissolution de l'ADAT ou la modification de ses statuts est prononcée par délibérations conjointes de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ADAT, à la majorité des deux tiers, et du Conseil départemental.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'ADAT, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 18. Trésorier et comptabilité

La gestion comptable de l'ADAT est assurée par un Comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral. Les règles comptables et budgétaires applicables à l'ADAT sont celles applicables au cadre budgétaire et comptable de la .M57

Article 19. Adhésion à des organismes extérieurs

L'ADAT peut adhérer à tout organisme dans le respect de son objet statutaire et des prescriptions légales et réglementaires par délibération du Conseil d'Administration.

Article 20. Personnel

L'ADAT pourra recruter ses personnels propres, ou bénéficier de mise à disposition de personnels du Département ou d'autres membres, dans le cadre de conventions conclues entre l'ADAT et les membres concernés.